

Saint-Benoît, le 16 mai 2007

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

SEDE ENVIRONNEMENT
ZA La Croix Baudy
86220 INGRANDES-SUR-VIENNE

Proposition de prescriptions complémentaires

La société SEDE ENVIRONNEMENT a repris en février 2005 la plateforme de compostage exploitée jusqu'alors par la Société Coopérative Agricole Centrale de Compost du Poitou au lieu-dit « La Croix Baudy » à Ingrandes-sur-Vienne. Cette installation est autorisée à produire 150 t/j de compost par arrêté préfectoral du 20 février 2002.

Dans le cadre de la visite annuelle de l'installation, le 8 août 2006, nous avons appris qu'il serait procédé en 2006 à l'épandage d'environ 10 000 tonnes de compost non normé sur environ 700 hectares répartis sur les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire.

Un tel épandage, non prévu par l'arrêté préfectoral du 20 février 2002 autorisant l'exploitation du site, mais également situé au-delà des critères de classement en autorisation, tant au titre des installations classées que de la loi sur l'eau, à fait l'objet d'une proposition de mise en demeure afin que SEDE ENVIRONNEMENT présente un dossier de demande d'autorisation qui sera soumis à enquête publique.

Au-delà de cette non-conformité administrative aux limites fixées par l'arrêté d'autorisation de l'établissement, les visites d'inspection du 8 août 2006 et du 20 février 2007 ont permis de relever un certain nombre d'écarts à l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux installations de compostage soumises à déclaration :

- transmission de l'étude préalable aux épandages de 2006 après le début de la campagne,
- transmission du programme prévisionnel d'épandage 2006 après le début de la campagne,
- présence de stockages de compost sur des aires non étanches,
- hauteur de certains stockages de compost et de co-produits supérieure à 3 mètres...

S'il peut être rappelé qu'à son arrivée en 2005 SEDE ENVIRONNEMENT a repris le site dans l'état où l'exploitant précédent l'avait laissé (lagunes de 7 500 m³ en charge, citerne de gaz liquéfié non neutralisée, installations non protégées contre la foudre...) et l'a depuis remis à niveau, s'il doit être précisé que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 ne sont pas à ce jour opposables à ce site dont l'arrêté d'autorisation contient des dispositions plus spécifiques à la production de compost pour les champignonnières, il ne peut par contre pas être accepté qu'une activité de l'ordre de 10 000 tonnes de compost épandues chaque année ne soit pas conforme à ce qui est exigé d'installations soumises à simple déclaration.

Par conséquent, dans l'attente de la remise et de l'instruction de la demande d'autorisation imposée par mise en demeure, l'inspection des installations classées propose de retenir provisoirement les règles minimales édictées par l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002. Ces prescriptions, complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation, imposeront le dépôt, au moins 2 mois avant chaque campagne d'épandage, de l'étude préalable et du programme prévisionnel s'y rapportant, afin de permettre à l'inspection et aux services en charge de la police de l'eau d'examiner ces dossiers et d'asseoir le suivi de l'ensemble des plans d'épandage du département.

A la demande de l'exploitant, confirmée par courrier daté du 13 avril 2007 :

- la hauteur des stocks de compost et de co-produits pourra atteindre 5 mètres, en raison du volume d'activité du site désormais sept à huit fois supérieur à celui d'une installation soumise à déclaration ; en compensation, un suivi thermométrique hebdomadaire de ces stocks sera réalisé,
- un délai d'un an sera accordé pour achever le revêtement de l'ensemble des aires de stockage, en raison de la nécessité d'attendre une campagne d'épandage pour pouvoir accéder à ces aires,
- la durée autorisée d'entreposage des composts sur le site sera portée de 12 à 18 mois, afin que le tonnage annuel épandu n'augmente pas tant qu'il ne sera pas statué sur la demande d'autorisation devant être présentée.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de la Vienne d'imposer ces prescriptions à titre transitoire par voie d'arrêté complémentaire, pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, et de présenter cette proposition avec un avis favorable aux membres du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.